

„ Prébendes , canonicats , bénéfices simples
 „ ou à charge de résidence , qui font de
 „ présentation roïale , ou qui appartiennent
 „ à S. M. dans toute l'étendue de ses roïau-
 „ mes , (excepté les cures) une somme ,
 „ n'excédant point le tiers de leurs revenus
 „ respectifs , bien entendu néanmoins qu'on
 „ ne pourroit point grever les bénéfices , dont
 „ la valeur annuelle ne passe point , savoir ,
 „ celle des bénéfices simples 300 ducats , &
 „ celle des bénéfices à charge de résidence
 „ 600 ducats par an „ Pour l'exécution de
 cette concession du St. Siège , le Roi vient
 de nommer , par un décret en date du 5
 Novembre 1783 , un membre du conseil de
 Castille avec indépendance absolue de tout
 autre tribunal & avec plein-pouvoir d'em-
 ploier les capitaux , perçus en vertu de cette
 bulle , à l'avantage des hospices , maisons de
 miséricorde , hôpitaux , enfans-trouvés , &
 même aux besoins de pauvres honteux , mais
 non mendians ou oisifs. Ce décret a été com-
 munié au conseil de Castille le 12 du cou-
 rant , date de laquelle il commencera à sortir
 son effet. — L'édit qui a été annoncé de-
 puis quelque tems pour une réduction dans
 le nombre des couvens , vient d'être publié.
 On croit que l'exécution du plan approuvé
 par le Pape , pour une réforme dans le clergé
 régulier de ce roïaume , est réservée à M^r.
 d'Aranda , qui est attendu de jour en jour
 en cette capitale.

S. M. vient d'ordonner l'élargissement de
 tous les prisonniers du roïaume , à l'occasion